

# TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs  
6 bis rue Maréchal Foch  
BP 1326  
65013 TARBES  
Téléphone : 05.40.03.70.02

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DU  
TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE TARBES

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du Code civil)

Minute n°: 21/21

N°R.G. : 20/A/00382 N°Portalis : DB2B-6-B7E-L6  
Cabinet : 2

Marie MORLAN Veuve BOUE-BRUSQUET

Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de TARBES, en date du 21 Janvier 2021,

Présidée par Philippe RIGAULT, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de Francine GUINLE, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la procédure ouverte sur requête de M. Bernard BOUE-BRUSQUET, en vue d'être habilité à représenter :

Mme Marie MORLAN épouse BOUE-BRUSQUET  
né(e) le 25/09/1925 à ST PE ST SIMON (47)  
résidant EHPAD LA CLAIRIERE rue Pierre TROUILLE BP 50085 65500 VIC EN BIGORRE

Vu le certificat médical délivré le 21 Août 2020 par le Dr Yannick GASNIER, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 11 Janvier 2021

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

## MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux :

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme Marie MORLAN Veuve BOUE-BRUSQUET présente une altération de ses facultés physiques et mentales ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire :

Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation :

Qu'au vu du contexte familial, une mesure d'habilitation ne peut être prononcée :

Qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante :

et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne :

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 120 mois :

Attendu qu'en égard à la consistance du patrimoine de l'intéressée et à sa situation, il y a lieu de désigner plusieurs tuteurs, chargés d'exercer en commun la mesure de protection :

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil :

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne :

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision :

PAR CES MOTIFS :

Le **Juge des contentieux de la protection** statuant en qualité de **juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort,

**Place**

**Mme Marie MORLAN Veuve BOUE-BRUSQUET**  
née le 25 Septembre 1925 à ST PE ST SIMON (47)

Résidant EHPAD "LA CLAIRIERE" rue Pierre TROUILLE BP 50085 65500 VIC EN BIGORRE

**sous tutelle**

Fixe la durée de la mesure à 120 mois ;

Désigne **Mme Colette BOUE BRUSQUET**, demeurant 27 Boulevard du Martinet 65000 TARBES, et **M. Bernard BOUE-BRUSQUET**, demeurant 6 Chemin Orgas 65190 BORDES, en qualité de **co-tuteurs**, pour la représenter et administrer ses biens et sa personne :

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile :

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil :

Autorise les co-tuteurs à ouvrir un compte de fonctionnement :

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles :

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Mme Colette BOUE BRUSQUET

M. Bernard BOUE-BRUSQUET

Mme Marie MORLAN veuve BOUE-BRUSQUET, par l'intermédiaire des co-tuteurs

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de TARBES

Laisse les dépens à la charge de la personne protégée.

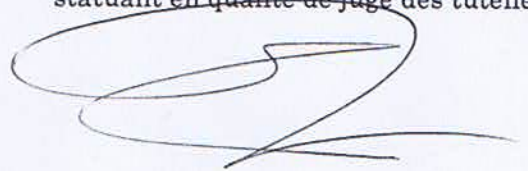
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière



Le Juge des contentieux de la protection  
statuant en qualité de juge des tutelles



POUR EXPEDITION  
CERTIFIEE CONFORME

